

Ville de BON-ENCONTRE



Règlement intérieur

à compter du 1^{er} juillet 2022

Cimetière du Bourg

Cimetière de Ste-Radegonde

Cimetière de St-Ferréol

Cimetière de Cassou

SOMMAIRE

Article 1 – abrogation	page 5
Titre 1 – Dispositions générales	
Article 2 – Droit à inhumation	page 5
Article 3 – Comportement – Interdictions et responsabilités	pages 5-6
Titre 2 – Terrains concédés	
Article 4 – Acquisition emplacements	page 7
Article 5 – Choix des emplacements	page 7
Article 6 - Catégories de concessions	page 7
Article 7 – Types de concessions proposées	page 7
Article 8 – Carré confessionnel musulman	page 8
Article 9 – Anciennes concessions	page 8
Article 10 – Droits et obligations du concessionnaire	page 8
Article 11 – Renouvellement et rétrocession	pages 8-9
Article 12 – Transmission	pages 9-10
Article 13 – Travaux	page 10
Article 14 – Entretien sépultures	page 10
Titre 3 – Inhumations et exhumations	
Article 15 – Les inhumations	pages 10-11
Article 16 – Les exhumations	page 12
Article 17 – Les réductions ou réunions de corps	page 13
Article 18 – Ossuaire	page 13
Titre 4 – Travaux	
Article 19 – Autorisation préalable	page 13
Article 20 – Fouilles	page 14
Article 21 – Etalement	page 14
Article 22 – Monuments	pages 14-15
Titre 5 – Aspects Techniques (articles 23 à 35)	pages 15-16
Titre 6 – Règlement espaces cinéraires (Cavernes – Columbarium – Jardin du souvenir)	
Article 36 – Généralités	page 16
Article 37 – Ouverture/fermeture	page 16
Article 38 – Concessions accordées	page 17
Article 39 – Emplacements	page 17

Article 40 – Droit de jouissance	page 17
Article 41 – Fin de la concession avant terme	page 17
Article 42 – Renouvellement et reprise des concessions	pages 17
Article 43 – Ornaments	pages 17-18

Titre 7 – Application du règlement

Article 44 – Respect des dispositions	pages 18-19
Article 45 – Mise à disposition du règlement	page 19
Article 46 – Application	page 19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2213-24, L.2223-1 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le décret 2007/328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

VU le décret n° 2010-917 du 03 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU le Code Civil et notamment les articles 16-1 à 16-2 et 78 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, 434-7, R.610-5 et R.646-6,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la commune de Bon-Encontre ;

Considérant la nécessité de garantir les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectués les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur des cimetières aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1 - Le précédent règlement intérieur en date du 26 décembre 1988 est abrogé et remplacé par le règlement ci-dessous.

TITRE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 2 - Droit à inhumation

Les cimetières de la commune sont destinés à l'inhumation :

1. des personnes décédées sur le territoire de la commune
2. des personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais étant inscrits sur la liste électorale ainsi qu'aux sans domicile fixe rattachés à la Commune (par référence au Code électoral)

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Terrain commun –

Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, sont mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans.

A la fin de la durée des 5 ans, les restes mortels seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumés dans l'ossuaire communal.

Article 3 – Comportement - Interdictions et responsabilités

Article 3-1 - Comportement

Les personnes qui pénétreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées par les agents de service sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Article 3-2 - Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées dont l'assistance d'un chien est nécessaire, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
- aux véhicules à l'exception des véhicules des services municipaux, des entreprises ayant obtenu une autorisation de travaux ou d'inhumation et aux véhicules de particuliers munis d'une autorisation délivrée par les services de la mairie ; En aucun cas la vitesse ne pourra excéder 15 km/h
- à tous les véhicules dont le poids total en charge (PTC) est supérieur à 10 tonnes

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, danses... à l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires
- de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des Morts
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs de clôture, ou autre entourage de sépulture
- de monter, marcher, s'asseoir, dessiner ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusement et comblement de fosses et ce, dans un but de protection desdits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération
- de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations
- de jeter des détritrus en dehors des réceptacles prévus à cet effet
- de jouer, boire ou manger
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'administration municipale
- d'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation
- tout affichage ou inscriptions, notamment publicitaires, tant dans l'enceinte qu'aux abords
- toute distribution de flyers publicitaires, et notamment des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées

Article 3-3 – Vol

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture, ou de matériel de chantier, sera interpellée et menée devant l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et pourra faire l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel.

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles à l'intérieur des cimetières et aux abords.

Article 3-4 – Responsabilité

La ville ne pourra jamais être rendue responsable des dégâts ou de la déstabilisation d'un monument provoqué par le creusement d'une fosse ou l'ouverture d'une concession voisine.

La ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain et notamment des infiltrations d'eau à l'intérieur des caveaux.

TITRE 2

TERRAINS CONCEDES

Article 4 – Acquisition emplacements

Tout acquéreur d'une concession doit déposer une demande d'achat de terrain auprès de Monsieur ou Madame le Maire, Pôle population.

L'administration municipale ne peut, en aucun cas, être responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

Article 5 – Choix des emplacements

Les concessions sont délivrées dans l'ordre numérique établi par l'administration. En aucun cas le futur concessionnaire n'aura le choix de l'emplacement.

Article 6 – Catégories de concessions

Trois catégories de concessions sont disponibles :

- concession individuelle (une seule inhumation celle du concessionnaire)
- concession collective (l'acte détermine la liste des personnes qui y seront inhumées)
- concession de famille (concessionnaire, conjoint, ascendants, descendants, alliés, enfants adoptifs), toutefois le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents. Il revient au Maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

Article 7 – Types de concessions proposées

- La commune de BON-ENCOTRE propose 3 superficies de concessions, à savoir :

2 m² (1 x 2 m de longueur)
3 m² (1,20 x 2,50 m de longueur)
6 m² (2 m x 3 m de longueur)

- Sur les emplacements de 2m², il ne sera pas possible de poser une cuve. Seule une pierre tombale sera autorisée.
- L'édification d'un caveau et la pose d'une cuve sont obligatoires sur les concessions de 3 et 6 m².
- Les concessions de 2 et 3 m² sont proposées pour des durées de 30 ans et 50 ans renouvelables. L'emplacement de 6 m² est obligatoirement cinquantenaire, renouvelable.
- Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Lors de l'acquisition de l'emplacement, il est exigé du concessionnaire qu'il procède **dans les 6 mois** qui suivent :

- . à la délimitation de l'emplacement de 2 m² (pose de bordures...)
- . à la pose d'une cuve sur les emplacements de 3 et 6 m²

Article 8 – Carré confessionnel musulman

Il se situe au cimetière du bourg.

Les emplacements sont attribués par l'administration, sans possibilité de choix. L'emplacement concédé est d'une superficie de 2 m².

Les conditions du présent règlement s'appliquent au carré confessionnel.

Article 9 – Anciennes concessions

- Les concessions délivrées antérieurement d'une superficie différente pourront être renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 10 – Droits et obligations du concessionnaire

Tout demandeur de concession s'engagera :

- . à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions
- . à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réduction des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.
- . à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune de Bon-Encontre, dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres, ou à toute autre cause étrangère du fait des tiers ou de l'administration.
- . L'administration se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

Article 11 - Renouvellement et rétrocession

- Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants-droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance.

Si une inhumation intervient moins de 5 ans avant la date d'échéance, il sera demandé le renouvellement au moment de ladite inhumation. La date de renouvellement prendra effet à la fin de la précédente période. Le tarif applicable sera celui en vigueur au moment de la signature de l'acte du renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

- **Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

. Cette concession funéraire est libre de toute inhumation et débarrassée de tout corps ou restes mortels. Si un caveau ou monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement ou peut être récupéré par le concessionnaire

. La demande est faite par le fondateur et acquéreur de la concession (ceci exclut une demande de rétrocession par les ayants droits et les héritiers)

Ces conditions impératives à toute nouvelle cession de l'emplacement, sont à la charge des concessionnaires.

La cession de concessions entre particulier est illégale.

Le conseil municipal demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, ainsi, le concessionnaire devra respecter ses obligations contractuelles jusqu'à terme.

La rétrocession ne donne pas droit à remboursement pour la période restant à courir.

- **Reprise des concessions en état d'abandon**

En vue de la reprise par la commune, les concessions perpétuelles non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18, R 2223-12 à R 2223-23 du CGCT.

A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise, et l'exhumation des restes mortels, les monuments pourront être enlevés, si besoin, par les services municipaux. Les restes mortuaires trouvés dans les concessions seront déposés dans un reliquaire, puis ré inhumés avec toute la décence qu'il convient dans l'ossuaire communal, ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée des défunts. Les cendres pourront ensuite être, soit placées à l'ossuaire, soit dispersées au jardin du souvenir, mention en sera portée au registre d'ossuaire.

Les emplacements seront remis en vente, en l'état, aux tarifs en vigueur fixés par le conseil municipal.

Article 12 – Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. Une concession funéraire ne peut être vendue. Elle est par nature hors commerce et ne peut faire l'objet d'aucune opération lucrative.

. de son vivant le concessionnaire peut, par acte notarié, donner sa concession. En ce qui concerne la donation entre vifs, s'il y a pluralité de concessionnaires, l'unanimité est requise. L'acte est passé par devant notaire obligatoirement.

. elle peut être également transmise par voie de succession.

La donation ou legs peut se faire au profit d'un tiers étranger à la famille à la condition que la concession n'ait jamais été utilisée. S'il existe des corps inhumés ou si la concession quoique vide a déjà servi de sépulture, la donation ou legs ne peut être effectué qu'au profit d'une personne de la famille unie par le sang au concessionnaire même si elle n'est pas héritière pour recueillir la succession.

Article 13 – Travaux

Tous travaux (construction monument, pierre tombale, entourage de quelque sorte...) seront soumis à autorisation du maire.

Article 14 – Entretien sépultures

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les concessionnaires, propriétaires de leur monument, seront tenus de veiller à sa bonne conservation. Ils seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé aux biens ou aux personnes du fait de ce monument.

Dans le cas où les services municipaux constateraient qu'un monument présente un danger pour la décence et la sécurité publique, le concessionnaire pourra être mis en demeure de procéder, dans un délai fixé, aux mesures nécessaires à sa remise en état. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas prises au terme de ce délai, il pourra y être procédé d'office et aux frais du concessionnaire.

Les passages inter-tombes ou inter-concessions ne font pas partis des espaces concédés, ils relèvent juridiquement de la domanialité publique ; ils devront restés libres et propres. Il ne pourra y être fait des plantations, et pose de jardinières ou autres. Le maire a compétence pour ordonner le rétablissement de l'affectation normale des inter-tombes, à savoir un lieu de passage et de circulation autour des sépultures.

Les concessions perpétuelles non entretenues, réputées par conséquent en état d'abandon, feront l'objet de la procédure de reprise par la commune conformément à la loi du 03.01.1924 modifiée par la loi du 14.08.1947 et l'ordonnance du 05.01.1959.

Titre 3 **INHUMATIONS et EXHUMATIONS**

Article 15 - Les inhumations

Article 15-1 - Dispositions communes

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps. L'autorisation doit mentionner l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires, notamment le permis d'inhumer et le certificat de décès attestant le retrait éventuel des prothèses cardiaques.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence de respect dû aux morts et pour une parfaite identification des corps, en cas d'opération funéraire ultérieure (exhumations, réductions, ou réunion de corps), il sera exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne cinéraire ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les noms et prénoms du défunt ainsi que la date du décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

Il ne sera autorisée aucune inhumation dans un caveau qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique. A l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

Article 15-2 - Délais

Les inhumations ou les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 6 jours au plus après l'entrée en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer
- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais
- Les dérogations au-delà du délai des 6 jours ne peuvent être accordées que les services préfectoraux
- En cas d'inhumation nécessaire avant le délai légal, celle-ci devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation urgente » sera portée sur l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil.

Article 15-3 - Ouverture – creusement

. **Demande** : la demande d'autorisation d'ouverture ou de creusement doit parvenir aux services administratifs de la mairie au moins 48 h à l'avance

. **Ouverture et creusement** : ces opérations doivent être effectuées au moins 24 heures avant l'opération d'inhumation. La présence d'un agent des services municipaux est obligatoire pour toute intervention afin d'identifier l'emplacement.

Article 15-4 - Horaires

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par le maire.

Article 15-5 - Scellement ou inhumation urne

Toute inhumation (remise d'urne ou scellement) est soumise à une demande d'autorisation auprès des services municipaux, dans les mêmes conditions qu'un cercueil.

Il est autorisé le scellement de l'urne sur la pierre tombale. Dans ce cas, l'urne devra être résistante aux conditions météorologiques, et scellée de manière à éviter les vols.

Article 15-6 - Inhumation en caveau provisoire

En cas de dépôt dans un caveau provisoire supérieur à 6 jours, le cercueil doit être hermétique. Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois non renouvelable. Au terme du délai de 6 mois, le maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de ces opérations sont supportés par la commune et celle-ci demandera le remboursement à la famille.

Le dépôt des corps dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée fixé par délibération du conseil municipal. Tout mois commencé est dû dans son intégralité.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est une exhumation ; elle est soumise aux formalités décrites dans la partie du règlement exhumation.

Sur et dans le caveau provisoire, ne sont pas admis les fleurs et tout objet. Lors des obsèques, il sera toléré le dépôt de fleurs devant le caveau provisoire. Les fleurs fanées seront enlevées par la famille.

Article 16 - Les exhumations

Article 16-1 - Surveillance

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Article 16-2 - Autorisation

Les exhumations ne seront autorisées qu'à la vue d'une demande signée par le plus proche parent du défunt ; tous les frais seront à la charge du demandeur.

Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'au jour et heure fixés par l'administration.

Elles seront faites en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quel que soit l'époque du décès ou de l'inhumation, toutefois, elle ne peut l'être qu'après le délai d'un an à compter de la date du décès si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses suivantes : variole, peste, choléra, maladie du charbon, infections, typhoparatyphoïdiques, dysenterie, gangrène, septicémie. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt dans un dépositaire.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection) pour effectuer ces missions dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans une boîte à ossements.

L'exhumation des corps suite à une reprise de concession prévue dans le présent règlement se fera fosse par fosse. Les restes mortels seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire

municipal. Les débris des cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire.

Article 17 - Les réductions ou réunions de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,
- La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimensions appropriées.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles relatives aux exhumations.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réductions ou de réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur le site et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.

Article 18 - Ossuaire

Un ossuaire recueille les restes mortels provenant des exhumations après la durée correspondant au délai légal de rotation des sépultures temporaires ou à l'issue de la procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon, conformément au C.G.C.T.

Un registre est tenu dans le service des cimetières.

Titre 4 **TRAVAUX**

Article 19 – Autorisation préalable

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte des cimetières avant dépôt par le concessionnaire ou l'ayant-droit ou des tiers mandatés, d'une demande établie sur imprimé spécial indiquant la nature du travail, le numéro de la concession, sa superficie, les dates de début et de fin des travaux et l'obtention de l'autorisation correspondante.

Toute demande doit être adressée aux services administratifs de la mairie, au moins 72 heures à l'avance.

Une autorisation sera alors délivrée, accompagnée d'un plan indiquant l'emplacement des travaux.

La présence d'un agent de la commune est obligatoire avant le commencement des travaux, si ce dernier est absent, aucune intervention ne sera possible.

Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans l'article précédent seront suspendus. A cet effet, le Maire avisera sans retard l'entrepreneur intéressé qui pourra être mis dans l'obligation de remettre les lieux dans leur état primitif ou de reprendre les travaux dans les règles édictées par le présent règlement sans préjuger des poursuites qui pourraient être exercées.

Article 20 - Fouilles

- . Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain, les déblais provenant des concessions 3 et 6 m² seront évacués lors du creusement, et les déblais des concessions de 2 m² seront déposés en bordure d'une allée, obligatoirement sur une bâche posée au sol et pendant 48 h maximum, sur le point le plus rapproché des fouilles et évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur. Toutefois, si les services municipaux jugeaient utile de conserver une certaine quantité de ces terres, l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués.
- . Faute par les entrepreneurs de se conformer à ces dispositions, les services municipaux y feront procéder d'office aux frais de l'entrepreneur.
- . Lors de la fouille des terres, il sera formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain en longueur que celui fixé par l'arrêté de concession ; les étalements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.
- . Dans le cas où les éboulements de fosses, tertres gazonnés... viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.
- . Dans le cas où, en procédant aux fouilles de terres, des empattements ou autre travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine ou d'obstacles seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux. Les travaux ne reprendront qu'après avis de l'administration.
- . si les allées ou chaussées étaient détériorées ou tachées, l'entrepreneur devra obligatoirement les remettre en état à ses frais.

Article 21 - Etalement

Les étalements des murs de caveaux voisins seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 22 - Monuments

Les racines des arbres rencontrées par les fouilles ne pourront être coupées par les entrepreneurs sans autorisation de l'administration municipale.

Toutes précautions seront prises pour éviter la projection au sol des bétons et mortiers.

La préparation des mortiers et bétons se fera dans une auge ou de manière à préserver la propreté des sols et des voies.

Dans le cas où les chaussées seraient dégradées ou tachées, elles seraient remises en état aux frais de l'entrepreneur.

Les parties en superstructure des caveaux resteront parfaitement alignées entre elles, à l'avant comme à l'arrière, quelle que soit la nature de la construction, traditionnelle ou préfabriquée.

Quel que soit le mode de fabrication des caveaux, ceux-ci devront être parfaitement étanches et capables de résister à la poussée des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques.

Si un monument vient à s'écrouler ou s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelques sépultures voisines ou crée un danger pour la sécurité, le concessionnaire ou l'ayant-droit, propriétaire de ce monument, sera tenu de le signaler aux services municipaux. Sa responsabilité sera engagée et il devra réparer les dommages.

Les titulaires de concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par les services municipaux sur les travaux particuliers, pour mettre en cause la commune, au sujet des accidents dont il est question notamment au paragraphe précédent. Ce contrôle ne vise que l'application des prescriptions du présent règlement.

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toute dégradation. Ils seront, conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Aucun dépôt, même momentané, des terres, matériaux, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées ou l'agrément de l'administration.

Titre 5

ASPECTS TECHNIQUES

Article 23 – La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'après demande d'autorisation auprès du Maire. Les travaux ne pourront commencer qu'après avoir obtenu l'accord de la collectivité. La demande devra préciser la nature, le lieu, la date d'intervention et les dimensions exactes de l'ouvrage à réaliser.

Article 24 – Tous les travaux de construction entrepris à l'intérieur des cimetières de BON-ENCONTRE sont placés sous la surveillance du Maire. En conséquence, tous les entrepreneurs de construction ou de réparation dans les cimetières communaux devront se conformer aux instructions qui leur seront données, tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

Article 25 – Les caveaux à construire devront être positionnés suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux conformément aux plans adoptés par l'administration.

Article 26 – Les caveaux devront être obligatoirement pourvus d'un radier. Ils ne devront pas avoir une profondeur supérieure à 2 m. La pose d'étagères sera obligatoire dans les caveaux de plus de 1 m de profondeur.

Article 27 – La hauteur des caveaux au-dessus du sol ne devra pas dépasser 2 m. La hauteur maximale des monuments funéraires (caveaux plus ornements, chapelles...) ne devra pas dépasser 3 m au-dessus du sol.

Article 28 – En cas de remplacement du monument existant par un monument plus lourd, la dalle devra être renforcée par une dalle d'au moins 10 cm d'épaisseur en béton armé sans solution de continuité. Le cas échéant un certificat de résistance des sols par un organisme agréé pourra être exigé.

Article 29 – Le nivellement des dallages entourant les concessions devra être obligatoirement traité en béton.

Article 30 – Les bahuts ou marches en pierre ou granit, disposés pour recevoir une chapelle ou toute autre construction, ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 31 – Les grilles de concessions devront être placées dans tous les sens à 10 cm en recul de l'arrête extérieure des bahuts ou marches. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites même de la concession, sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir de portes ou de grilles par voie d'anticipation sur les chemins et isolements.

Article 32 – Le recul de la face arrière de la stèle sera de 8 à 10 cm pour les concessions de 2 et 3 m² et de 30 cm pour les concessions de 6 m².

Article 33 – Pour les caveaux traditionnels, les murs perpendiculaires aux allées dans la hauteur des terres devront avoir une épaisseur de 15 cm en béton armé. S'il s'agit des murs d'angle d'allée, leur épaisseur devra être de 20 cm. Les murs de face de chevet, dans la hauteur des terres parallèles aux allées, devront avoir une épaisseur de 20 cm en béton armé. L'emploi de parpaings d'agglomérés et de briques pour la construction des caveaux est rigoureusement interdit. Les dalles de couvertures et les radiers construits en béton de ciment, devront être armés et présenter une épaisseur minimum de 10 cm pour les radiers et 15 cm pour les dalles.

Article 34– Les caveaux préfabriqués devront obligatoirement être posés sur un radier en béton armé parfaitement plat de 10 cm minimum d'épaisseur. Il n'est pas fixé de dimensions minimales pour les parois, l'ouvrage devra être conçu pour résister aux pressions hydrauliques et présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaites. Un certificat de garantie pourra être exigé du constructeur.

Article 35– Les allées ont été engazonnées, il faudra que l'entrepreneur les préserve lors de la réalisation des travaux.

Titre 6 **Règlement espaces cinéraires**

Cavernes – Columbarium – Jardin du souvenir

Article 36 – Généralités

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du CGCT, les cavernes et columbarium situés dans le cimetière communal sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune de leur vivant ou qui y étaient domiciliées, de même que les autres personnes incinérées ayant déjà une sépulture de famille dans la commune.

Article 37 – Ouverture/fermeture

Les familles des personnes mentionnées à l'article précédent, peuvent déposer des urnes dans chaque caverne ou columbarium. L'ouverture et la fermeture de la caverne et de l'alvéole du columbarium doivent être faites par des professionnels, les frais étant à la charge du pétitionnaire.

Les cavernes et cases de columbarium ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une caverne ou d'un columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, fournir une attestation d'incinération et présenter un titre de concession.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite (demande d'exhumation) et délivrée par le Maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants-droit du défunt. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant-droit. Lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous les ayants-droit est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la caverne.

Article 38 – Concessions accordées

Les concessions cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois ; le règlement est à effectuer auprès du service de gestion comptable.

Les concessions columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois ; le règlement est à effectuer auprès du service de gestion comptable.

Article 39 - Emplacement

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases ou cavurnes demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 40 – Droit de jouissance

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'usage et de jouissance. Les cases, ou cavurnes concédées ne peuvent donc pas être l'objet d'une vente.

Article 41 – Fin de la concession avant terme

Dans le cas où les dépositaires ou ses ayants-droit retireraient avant le terme de la durée de la concession, la ou les urnes déposées et libèreraient la case, ou cavurne, occupée (changement de résidence ou pour tout autre raison), l'acte de retrait met fin au titre de la concession et ne donne pas droit à remboursement quelque puisse avoir été la durée d'occupation.

Article 42 - Renouvellement et reprise des concessions

Lorsque le contrat vient à expiration, un délai de deux années est accordé aux ayants-droit, avant que la commune ne reprenne la case ou le cavurne.

Faute de renouvellement, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir dédié.

Article 43 - Ornement

- Columbarium cimetière Ste-Radegonde

Sont interdits sur l'ensemble de la surface du columbarium, les ornements, fleurs artificielles et naturelles.

Le dépôt de fleurs naturelles est toléré lors des obsèques, elles doivent être retirées dès qu'elles seront fanées.

Seul un soliflore pourra être scellé sur la plaque de parement.

Lors du non-renouvellement de la case, la plaque de parement devra être rendue nue de toute inscription. Le ponçage des inscriptions est à la charge du concessionnaire.

Pour toute nouvelle attribution, il sera interdit de graver la porte, seulement sera possible la pose d'une plaque collée.

- **Columbarium autres cimetières**

Sont interdits sur l'ensemble de la surface du columbarium, les ornements, fleurs artificielles et naturelles.

Le dépôt de fleurs naturelles est toléré lors des obsèques, elles doivent être retirées dès qu'elles seront fanées.

Si chaque case du columbarium dispose d'un rebord permettant la pose d'un petit vase, ou petit pot de fleurs, nous l'autoriserons à la condition expresse qu'une coupelle de protection soit mise en place.

D'autre part, il est strictement interdit de graver les portes, il sera uniquement possible d'apposer une plaque collée.

Toute détérioration sera à la charge du concessionnaire.

- **Cavernes existants**

Toute plantation sur l'espace est interdite. La pose d'objets ou fleurs sur la pelouse, ou gravillons est interdite. En cas de non-respect ils seront enlevés sans préavis.

La pose de fleurs, pot de fleurs ou plaque funéraire est possible à la condition de protéger la plaque de parement en granit du caveau. Toute détérioration sera à la charge du concessionnaire.

Le dépôt de fleurs naturelles en dehors de l'espace concédé est toléré lors des obsèques, elles doivent être retirées dès qu'elles seront fanées.

Seule une petite plaque avec les nom, prénom et dates de naissance et décès peut être colée.

- **Jardin du souvenir**

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre par les services municipaux.

Le jardin du souvenir est réservé uniquement à la dispersion des cendres.

Aucun dépôt de fleurs, couronnes ou plaques n'y est autorisé. Seule une stèle placée par la commune permet l'apposition d'une plaque pour les nom, prénom du défunt.

Titre 7

Application du règlement

Article 44 – Respect des dispositions

Tout entrepreneur, constructeur, ouvrier, qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

Toutes infractions au présent règlement feront l'objet de rapport et le cas échéant de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 – Mise à disposition du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le service cimetière au sein de la Mairie de Bon-Encontre.

Le présent règlement sera transmis aux pompes funèbres et aux marbriers locaux.

Article 46 – Application du règlement

Le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BON-ENCONTRE, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.